



Synthèse des contributions : consultation du public sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC)

A. Modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC) a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s'est traduite par la mise à disposition du public du projet d'arrêté par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public s'est déroulée du 3 décembre au 23 décembre 2025 inclus.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

74 contributions ont été déposées sur le site du Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Elles proviennent des metteurs en marché ou de leurs représentants, des représentants des acteurs de l'économie sociale et solidaire intervenant dans le secteur du réemploi ou du tri, des représentants de la filière déchets, d'associations, de collectivités territoriales ou de leurs représentants.

2. Synthèse des observations

Remarques générales

Des contributions demandent une refonte rapide du cahier des charges de la filière et certaines émettent des propositions étayées.

Un contributeur estime que l'éco-organisme n'est pas suffisamment incité à atteindre ces objectifs de collecte et propose pour le prochain cahier des charges la sanctuarisation de l'enveloppe budgétaire nécessaire à l'atteinte des objectifs de la filière, avec report de l'enveloppe et coefficient de majoration en cas de non atteinte de l'objectif.

Montant du soutien exceptionnel au tri :

Des contributeurs estiment que le montant de 223€/tonne triée tel que fixé par l'arrêté d'août dernier doit rester inchangé ainsi que le montant prévu en 2026 dans ce même arrêté. Ils souhaitent que le montant de 228€/tonne pour 2026 soit clairement mentionné dans l'arrêté. Ils estiment par ailleurs qu'aucun élément robuste et vérifiable n'a été apporté par les opérateurs de tri pour réévaluer ces montants.

D'autres contributeurs soulignent la nécessité d'un soutien de 304€/ tonne triée pour 2025 en raison des baisses des prix de vente, de la baisse de qualité des textiles usagés et de l'augmentation des charges. Ils expliquent qu'il s'agit d'une condition de survie de la filière. Un contributeur demande 340€ /tonne tandis qu'un autre estime le bon montant de soutien à 291€/tonne.

Une contribution propose que l'écart entre le montant effectivement engagé en 2025 et le budget total prévu de 49 millions d'euros soit redistribué aux centres de tri sous contrat avec Refashion, au prorata des tonnages triés, sous la forme d'un soutien exceptionnel complémentaire pour l'année 2025. Pour l'année 2026, il propose un soutien fondé sur l'évolution des coûts de collecte, de tri, de valorisation en CSR, de recyclage, ainsi que sur l'évolution des prix de vente des matières soit 33€/tonne en sus des 228€/tonne.

Une contribution souligne l'absence de soutien des acteurs de réemploi et demande l'intégration d'une compensation pour ces acteurs.

Une contribution s'oppose à tout soutien exceptionnel aux opérateurs de tri sans transparence total des éléments comptables et sans contrôle a posteriori.

Suppression des plafonds de tri :

Des contributeurs se félicitent de la proposition de supprimer les plafonds de tri pour 2025 et 2026.

Des contributeurs soulignent que si cette suppression peut se justifier en 2025, le plafond prévu pour 2026 est déjà très ambitieux or le supprimer créerait un effet d'aubaine.

Prise en compte de la situation des opérateurs dont le montant du soutien usuel est supérieur au montant du soutien exceptionnel

Des contributeurs sont favorables à cette proposition sur 2025 et 2026 afin de ne pas pénaliser certains opérateurs. Une contribution propose l'introduction d'une clause relative à l'application du système de soutien le plus favorable (dispositif usuel ou exceptionnel).

Réalisation d'audits financiers

Des contributions estiment que les soutiens du T4 2025 doivent être versés sans lier à la production d'un audit qui sera produit ultérieurement. Certains contributeurs proposent qu'avant le 30 juin 2026, les opérateurs de tri fassent réaliser un audit des coûts associés au tri par un tiers accrédité et transmettent les résultats au service du gouvernement. En cas d'irrégularité, ils estiment que la régularisation du versement devrait intervenir en janvier 2027 pour le quatrième versement 2026.

Des contributeurs estiment que l'audit financier doit concerner les activités de tri et de négoce des principaux opérateurs de tri et qu'il doit être confié aux autorités de contrôle de l'Etat, soit le Conseil général économique et financier ou l'Autorité de la concurrence. Une contribution estime que le versement de janvier 2026 devrait être conditionné à la production, par le Ministre de la transition écologique, d'un audit financier sur les coûts associés au tri réalisé en 2025. Des contributeurs proposent que cet audit concerne les principaux opérateurs de tri représentant 80% des flux triés.

Un contributeur estime qu'un audit conduit par les opérateurs de tri ne peut être considéré comme opérationnel. Un contributeur demande la suppression de l'obligation des audits par les opérateurs de tri.

Un contributeur se pose la question de l'éventualité d'une certification de l'audit par une tierce partie qui poserait la question du financement de cette prestation, celle-ci ne devant incomber à l'éco-organisme.

Une contribution estime que les audits financiers ne doivent pas être utilisés comme un outil de remise en cause ex post des soutiens, mais qu'ils doivent s'inscrire dans un dispositif de contrôle global incluant l'évaluation de l'éco-organisme.

Reprise sans frais

Des contributions soulignent la nécessité de faire appliquer les dispositions relatives à la reprise sans frais prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 23 novembre 2022 sur l'ensemble du territoire national soit au 1^{er} janvier soit à minima à compter de mars 2026. Une contribution demande à ce que soit supprimé dans le cahier des charges le fait qu'un éco-organisme puisse baisser les montants des soutiens lorsque les tonnages font l'objet d'une reprise par l'éco-organisme pour recyclage.

Des contributeurs demandent à ce que la reprise sans frais soit élargie aux opérateurs de tri sans baisse des soutiens au tri.

Garantie de valorisation complète des déchets collectés séparément

Une contribution demande que l'éco-organisme mette tous les moyens en œuvre pour recycler les déchets textiles qui ne peuvent être réemployés et regrette le recours prépondérant à l'incinération. Elle souhaite des bilans plus réguliers des traitements des déchets textile.

Fonds Réparation/Réemploi

Des contributeurs demandent une confirmation par courrier du Ministre de la transition écologique de la possibilité de recourir aux montants non dépensés des fonds réparation et réemploi pour financer cette aide exceptionnelle afin de pas alourdir les contributions payées par les metteurs en marché.

Une contribution regrette l'absence de consommation des crédits dédiés au réemploi et la conservation de montants significatifs non consommés par l'éco-organisme.

C. Prise en compte des observations du public

Les contributions sont unanimement favorables à la prise en compte de la situation des opérateurs dont le montant du soutien usuel est supérieur au montant du soutien exceptionnel ainsi qu'au déplafonnement pour 2025. Cependant, afin d'éviter un effet d'aubaine, l'arrêté modifié prévoit un soutien plafonné à hauteur du tonnage trié en 2024 augmenté de 30 % ce qui permet a priori de couvrir la diversité des situations rencontrées.

L'audit financier soulevant beaucoup de questions et d'incertitudes, notamment sur sa mise en œuvre, est supprimé pour 2025.

Concernant les montants affectés aux soutiens exceptionnels 2025, les contributions sont divergentes, certaines ne proposant aucune modification en l'absence de chiffres étayés tandis que d'autres demandent à ce que le soutien évolue de 223€/tonne triée à 291€, 304€ voire 340€/tonne triées en 2026. En l'absence de données consolidées et dans l'attente de la refonte de la filière, le montant prévu dans l'arrêté pour 2025 reste inchangé.

Concernant le sujet des évolutions des soutiens et de leurs modalités de versement en 2026, il sera traité dans le cadre de la réforme plus structurelle de la filière engagée par le ministre délégué chargé de la transition écologique.

S'agissant des autres remarques formulées, un certain nombre d'entre elles ne concernent pas cet arrêté qui n'a pour objet que de gérer la situation de crise (et pas la réforme de la filière qui fera l'objet d'un arrêté ultérieur).